



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 40 du 27 mai 2020

- SpécialDRAAF -

Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés peuvent être consultés
auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

SOMMAIRE

n ° 40 du 27 mai 2020

- SpécialDRAAF -

Liste des **arrêtés préfectoraux** portant autorisation ou refus d'autorisation d'exploiter

C49190561	13/05/2020	Autorisation	EARL LE FOURNIL DES BUHARDS
C49190713	28/04/2020	Autorisation partielle	GAEC DES RUES
C49190743	28/04/2020	Autorisation	GAEC DES DEUX COMMUNES
C49190786	28/04/2020	Autorisation	EARL DROIT AU BUT
C49200074	28/04/2020	Refus	GAEC LEROUX
C49200092	28/04/2020	Autorisation	EARL LES LUISETTES
C49200093	28/04/2020	Autorisation	EARL LES LUISETTES
C72190376	11/05/2020	Autorisation partielle	SCEA LA DAUPHINIÈRE
C72190394	11/05/2020	Autorisation partielle	DESILES Aurélia
C72190444	11/05/2020	Autorisation	EARL 235
C72200015	11/05/2020	Autorisation	GAEC FRONTEAU
C72200017	11/05/2020	Autorisation	GAEC DEBOSQUE
C72200093	11/05/2020	Refus	EARL DEHALLAIS

Direction Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole
et des filières**

49173099

**ARRÊTÉ DRAAF N° C49190561
portant sur une demande d'autorisation d'exploiter**

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2020/SGAR/32 du 5 février 2020 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU la décision n°2020/DRAAF/n°13 du 2 mars 2020 portant subdélégation de signature administrative de Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 29/09/19, déposée par l'EARL LE FOURNIL DES BUHARDS dont le siège d'exploitation est situé à MAUGES-SUR-LOIRE pour la reprise des parcelles « AK11 - H830 - H829 - C92 - C94 - C97 - C98 - C110 - C111 - C112 - C113 - C114 - C115 - C172 - C173 - C1131 - C1135 - C1788 - C1790 - C1834 - H361 - H362 - H363 - H364 - H365 - H366 - H448 - H1263 - H1265 - H1266 - AK1 - AE276Z - C131 - H348 - H353 - H355 - H368 - H369 - H370 - H940 - H373 - H374 - H375 - AK12 » d'une surface de 30.1177 hectares situés à MAUGES-SUR-LOIRE précédemment mis en valeur par la SCEA DE LA FERRONNERIE à MAUGES-SUR-LOIRE,

Vu l'avis émis le 03/03/20 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Maine-et-Loire,

Considérant que l'opération envisagée par l'EARL LE FOURNIL DES BUHARDS ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : L'EARL LE FOURNIL DES BUHARDS est autorisée à exploiter 30,1177 ha pour les parcelles :

*AK11 - H830 - H829 - C92 - C94 - C97 - C98 - C110 - C111 - C112 - C113 - C114 - C115 - C172 - C173 - C1131 - C1135 - C1788 - C1790 - C1834 - H361 - H362 - H363 - H364 - H365 - H366 - H448 - H1263 - H1265 - H1266 - AK1 - AE276Z - C131 - H348 - H353 - H355 - H368 - H369 - H370 - H940 - H373 - H374 - H375 - AK12
située(s) à MAUGES-SUR-LOIRE.*

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de MAUGES-SUR-LOIRE sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 13 mai 2020

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du service régional de l'économie agricole et
des filières



Patricia BOSSARD



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole
et des filières

49002601

ARRÊTÉ DRAAF N° C49190713
portant sur une demande d'autorisation d'exploiter

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2020/SGAR/32 du 5 février 2020 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2020/DRAAF/n°13 du 2 mars 2020 portant subdélégation de signature administrative de Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 29/11/19, déposée par le GAEC DES RUES dont le siège d'exploitation est situé à NOYANT-VILLAGES pour la reprise des parcelles « A11 - A44 - A79 - A335 - A13 - A15 - A18 - A19 - A22 - A24 - A28 - A30 - A33 - A42 - A46 - A50 - A72 - A123 - A184 - A446 - A460 - A471 - A472 - A473 - A474 - A497 - A535 - A619 - A9 - A20 - A21 - A23 - A25 - A99J - A99K - A100J - A101J - A101K - A105 - A115 - A117 - A118 - A120 - A125 - A129 - A131 - A132J - A132K - A133 - A536 - A554 - A555 - A595 - A598 - A620J - A620K - A621J - A621K - A41 » d'une surface de **51.2356 hectares** situés à MEON précédemment mis en valeur par Monsieur Anthony DELAUNAY ,

Vu l'autorisation d'exploiter obtenue le 19/12/2019 par l'EARL JOREAU VARENNE, dont le siège d'exploitation est situé à NOYANT-VILLAGES pour la reprise des parcelles « A79 - A123 - A619 - A9 - A20 - A21 - A23 - A25 - A99J - A99K - A100J - A101J - A101K - A105 - A117 - A118 - A120 - A125 - A129 - A133 - A620J - A620K - A132J - A621J - A132K - A621K - A13 - A15 - A19 - A22 - A24 » d'une surface de **41.9262 hectares** situés à MEON précédemment mis en valeur par Monsieur Anthony DELAUNAY ,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente enregistrée complète le 19/12/19, déposée par le GAEC DES DEUX COMMUNES dont le siège d'exploitation est situé à NOYANT-VILLAGES pour la reprise des parcelles « A475 - A460 - A51 - A546 - A588 - A168 - A175 - A49 - A73 - A77 - A419 - A468 - A516 - A56 - A28 - A30 - A33 - A46 - A50 - A338 - A446 - A471 - A472 - A473 - A474 - C1 - C4 » d'une surface de **14.6079 hectares** situés à MEON et NOYANT précédemment mis en valeur par Monsieur Anthony DELAUNAY,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente enregistrée complète le 24/12/19, déposée par l' EARL DROIT AU BUT dont le siège d'exploitation est situé à NOYANT-VILLAGES pour la reprise des parcelles « A41 - A66 - A67 - A68 - A69 - A417 - A42 - A72 - A184 - A115 - A554 - A555 » d'une surface de **10.1172 hectares** situés à MEON précédemment mis en valeur par Monsieur Anthony DELAUNAY,

Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Maine-et-Loire lors de la consultation écrite du 7 au 14 avril 2020,

Considérant qu'une partie de la demande du GAEC DES RUES est successive à celle de l'EARL JOREAU VARENNE pour les parcelles « A79 - A123 - A619 - A9 - A20 - A21 - A23 - A25 - A99J - A99K - A100J - A101J - A101K - A105 - A117 - A118 - A120 - A125 - A129 - A133 - A620J - A620K - A132J - A621J - A132K - A621K - A13 - A15 - A19 - A22 - A24 » sus-visées d'une surface de **41,9262 hectares** situés à MEON,

Considérant qu'une seconde partie de la demande du GAEC DES RUES est en concurrence avec celle du GAEC DES DEUX COMMUNES pour les parcelles « A460 - A28 - A30 - A33 - A46 - A50 - A446 - A471 - A472 - A473 - A474 » d'une surface de **2,4993 hectares** situés à MEON,

Considérant qu'une troisième partie de la demande du GAEC DES RUES est en concurrence avec celles de l'EARL DROIT AU BUT pour les parcelles « A41 - A42 - A72 - A184 - A115 - A554 - A555 » d'une surface de **4,5977 hectares** situés à MEON,

Considérant qu'une dernière partie de la demande du GAEC DES RUES est sans concurrence pour les parcelles « A11 - A131 - A536 - A 595 - A598 - A44 - A335 - A18 - A497 - A535 » d'une surface de **2,0725 ha**, située(s) à MEON,

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC DES RUES a pour objet un agrandissement de l'exploitation existante en vue de sa confortation,

Considérant que la distance entre le siège d'exploitation du GAEC DES RUES et les parcelles sollicitées est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DES RUES le coefficient économique par actif est supérieur à 1 avant et après reprise,

Considérant en conséquence, que la demande du GAEC DES RUES relève d'un **rang 9** au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA des Pays de la Loire sus-visé,

Considérant que l'opération envisagée par l'EARL JOREAU VARENNE a pour objet un agrandissement de l'exploitation existante en vue de sa confortation,

Considérant que la distance entre le siège d'exploitation de l'EARL JOREAU VARENNE et les parcelles sollicitées est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL JOREAU VARENNE le coefficient économique par actif est supérieur à 1 avant et après reprise,

Considérant en conséquence, que la demande de l'EARL JOREAU VARENNE relève d'un **rang 9** au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA des Pays de la Loire sus-visé,

Considérant que les opérations concurrentes envisagées par le GAEC DES DEUX COMMUNES et l'EARL DROIT AU BUT ont pour objet des agrandissements des exploitations existantes en vue de leur confortation,

Considérant que la distance entre les sièges d'exploitation du GAEC DES DEUX COMMUNES et de l'EARL DROIT AU BUT et les parcelles sollicitées par chacune des exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DES DEUX COMMUNES et l'EARL DROIT AU BUT les coefficients économiques par actif sont supérieurs à 1 avant et après reprise,

Considérant en conséquence, que les demandes concurrentes du GAEC DES DEUX COMMUNES et de l'EARL DROIT AU BUT relèvent d'un **rang 9** au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA des Pays de la Loire sus-visé,

Considérant que les demandes du GAEC DES RUES, de l'EARL JOREAU VARENNE, du GAEC DES DEUX COMMUNES et de l'EARL DROIT AU BUT, ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise du GAEC DES RUES avec l'EARL JOREAU VARENNE, le GAEC DES DEUX COMMUNES et l'EARL DROIT AU BUT est supérieure à 0,1, et que les dimensions économiques de l'EARL JOREAU VARENNE, du GAEC DES DEUX COMMUNES et l'EARL DROIT AU BUT sont inférieures à celle du GAEC DES RUES,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DES RUES est moins prioritaire que les demandes de l'EARL JOREAU VARENNE, du GAEC DES DEUX COMMUNES et de l'EARL DROIT AU BUT,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le GAEC DES RUES est autorisé à exploiter une surface de **2,0725 ha** pour les parcelles :

A11 - A131 - A536 - A 595 - A598 - A44 - A335 - A18 - A497 - A535 située(s) à MEON,

Article 2 : Le GAEC DES RUES n'est pas autorisé à exploiter les parcelles :

A79 - A13 - A15 - A19 - A22 - A24 - A28 - A30 - A33 - A42 - A46 - A50 - A72 - A123 - A184 - A446 - A460 - A471 - A472 - A473 - A474 - A619 - A9 - A20 - A21 - A23 - A25 - A99J - A99K - A100J - A101J - A101K - A105 - A115 - A117 - A118 - A120 - A125 - A129 - A132J - A132K - A133 - A554 - A555 - A620J - A620K - A621J - A621K - A41 située(s) à MEON,

d'une surface totale de **49,0232 ha** .

Article 3 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 4 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de MEON sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 28 avril 2020

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du service régional de
l'économie agricole et des filières



Patricia BOSSARD

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux) sis 6 allée de l'Île Gloriette - BP 4211 – 44041 Nantes Cedex 01

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

Service régional de l'économie agricole
et des filières

C49162007

ARRÊTÉ DRAAF N° C49190743
portant sur une demande d'autorisation d'exploiter

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2020/SGAR/32 du 5 février 2020 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2020/DRAAF/n°13 du 2 mars 2020 portant subdélégation de signature administrative de Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 19/12/19, déposée par le GAEC DES DEUX COMMUNES dont le siège d'exploitation est situé à NOYANT-VILLAGES pour la reprise des parcelles « A475 - A460 - A51 - A546 - A588 - A168 - A175 - A49 - A73 - A77 - A419 - A468 - A516 - A56 - A28 - A30 - A33 - A46 - A50 - A338 - A446 - A471 - A472 - A473 - A474 - C1 - C4 » d'une surface de **14.6079 hectares** situés à MEON et NOYANT-VILLAGES précédemment mis en valeur par Monsieur Anthony DELAUNAY,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente enregistrée complète le 29/11/19, déposée par le GAEC DES RUES dont le siège d'exploitation est situé à NOYANT-VILLAGES pour la reprise des parcelles « A11 - A44 - A79 - A335 - A13 - A15 - A18 - A19 - A22 - A24 - A28 - A30 - A33 - A42 - A46 - A50 - A72 - A123 - A184 - A446 - A460 - A471 - A472 - A473 - A474 - A497 - A535 - A619 - A9 - A20 - A21 - A23 - A25 - A99J - A99K - A100J - A101J - A101K - A105 - A115 - A117 - A118 - A120 - A125 - A129 - A131 - A132J - A132K - A133 - A536 - A554 - A555 - A595 - A598 - A620J - A620K - A621J - A621K - A41 » d'une surface de **51.2356 hectares** situés à MEON précédemment mis en valeur par Monsieur Anthony DELAUNAY,

Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Maine-et-Loire lors de la consultation écrite du 7 au 14 avril 2020,

Considérant qu'une partie de la demande du GAEC DES DEUX COMMUNES est concurrente à celle du GAEC DES RUES pour les parcelles « A460 - A28 - A30 - A33 - A46 - A50 - A446 - A471 - A472 - A473 - A474 » d'une surface de **2,4993 hectares** situés à MEON,

Considérant que le reste de la demande du GAEC DES DEUX COMMUNES est sans concurrence pour les parcelles « A475 - A51 - A546 - A588 - A168 - A175 - A49 - A73 - A77 - A419 - A468 - A516 - A56 - A338 - C1 - C4 » d'une surface de **12,1086 ha**, situés à MEON et NOYANT-VILLAGES,

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC DES DEUX COMMUNES a pour objet un agrandissement de l'exploitation existante en vue de sa confortation,

Considérant que la distance entre le siège d'exploitation du GAEC DES DEUX COMMUNES et les parcelles sollicitées est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DES DEUX COMMUNES le coefficient économique par actif est supérieur à 1 avant et après reprise,

Considérant en conséquence, que la demande du GAEC DES DEUX COMMUNES relève d'un **rang 9** au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA des Pays de la Loire sus-visé,

Considérant que l'opération concurrente envisagée par le GAEC DES RUES a pour objet un agrandissement de l'exploitation existante en vue de sa confortation,

Considérant que la distance entre le siège d'exploitation du GAEC DES RUES et les parcelles sollicitées est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DES RUES le coefficient économique par actif est supérieur à 1 avant et après reprise,

Considérant en conséquence, que la demande concurrente du GAEC DES RUES relève d'un **rang 9** au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA des Pays de la Loire sus-visé,

Considérant que les demandes du GAEC DES DEUX COMMUNES et du GAEC DES RUES ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé,

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise du GAEC DES DEUX COMMUNES avec celle du GAEC DES RUES est supérieure à 0,1, et que la dimension économique du GAEC DES DEUX COMMUNES est inférieure à celle du GAEC DES RUES,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DES DEUX COMMUNES est prioritaire à la demande concurrente du GAEC DES RUES,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le GAEC DES DEUX COMMUNES est autorisé à exploiter **14,6079 ha** pour les parcelles :

A475 - A460 - A51 - A546 - A588 - A168 - A175 - A49 - A73 - A77 - A419 - A468 - A516 - A56 - A28 - A30 - A33 - A46 - A50 - A338 - A446 - A471 - A472 - A473 - A474 située(s) à MEON,

Et C1 - C4 située(s) à NOYANT/NOYANT-VILLAGES.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de MEON et NOYANT-VILLAGES sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 28 avril 2020

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du service régional de l'économie
agricole et des filières



Patricia BOSSARD

Service régional de l'économie agricole
et des filières

49166916

ARRÊTÉ DRAAF N° C49190786
portant sur une demande d'autorisation d'exploiter

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2020/SGAR/32 du 5 février 2020 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2020/DRAAF/n°13 du 2 mars 2020 portant subdélégation de signature administrative de Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 24/12/19, déposée par l'EARL DROIT AU BUT dont le siège d'exploitation est situé à NOYANT-VILLAGES pour la reprise des parcelles « A41 - A66 - A67 - A68 - A69 - A417 - A42 - A72 - A184 - A115 - A554 - A555 » d'une surface de **10.1172 hectares** situés à MEON précédemment mis en valeur par Monsieur Anthony DELAUNAY,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente enregistrée complète le 29/11/19, déposée par le GAEC DES RUES dont le siège d'exploitation est situé à NOYANT-VILLAGES pour la reprise des parcelles « A11 - A44 - A79 - A335 - A13 - A15 - A18 - A19 - A22 - A24 - A28 - A30 - A33 - A42 - A46 - A50 - A72 - A123 - A184 - A446 - A460 - A471 - A472 - A473 - A474 - A497 - A535 - A619 - A9 - A20 - A21 - A23 - A25 - A99J - A99K - A100J - A101J - A101K - A105 - A115 - A117 - A118 - A120 - A125 - A129 - A131 - A132J - A132K - A133 - A536 - A554 - A555 - A595 - A598 - A620J - A620K - A621J - A621K - A41 » d'une surface de **51.2356 hectares** situés à MEON précédemment mis en valeur par Monsieur Anthony DELAUNAY,

Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Maine-et-Loire lors de la consultation écrite du 7 au 14 avril 2020,

Considérant qu'une partie de la demande de l'EARL DROIT AU BUT est concurrente à celle du GAEC DES RUES pour les parcelles « A41 - A42 - A72 - A184 - A115 - A554 - A555 » d'une surface de **4,5977 hectares** situés à MEON,

Considérant que le reste de la demande de l'EARL DROIT AU BUT est sans concurrence pour les parcelles « A66 - A67 - A68 - A69 - A417 » d'une surface de **5,5195 ha**, situés à MEON,

Considérant que l'opération envisagée par l'EARL DROIT AU BUT a pour objet un agrandissement de l'exploitation existante en vue de sa confortation,

Considérant que la distance entre le siège d'exploitation de l'EARL DROIT AU BUT et les parcelles sollicitées est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL DROIT AU BUT le coefficient économique par actif est supérieur à 1 avant et après reprise,

Considérant en conséquence, que la demande de l'EARL DROIT AU BUT relève d'un **rang 9** au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA des Pays de la Loire sus-visé,

Considérant que l'opération concurrente envisagée par le GAEC DES RUES a pour objet un agrandissement de l'exploitation existante en vue de sa confortation,

Considérant que la distance entre le siège d'exploitation du GAEC DES RUES et les parcelles sollicitées est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DES RUES le coefficient économique par actif est supérieur à 1 avant et après reprise,

Considérant en conséquence, que la demande concurrente du GAEC DES RUES relève d'un **rang 9** au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA des Pays de la Loire sus-visé,

Considérant que les demandes de l'EARL DROIT AU BUT et du GAEC DES RUES ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise de l'EARL DROIT AU BUT avec celle du GAEC DES RUES est supérieure à 0,1, et que la dimension économique de l'EARL DROIT AU BUT est inférieure à celle du GAEC DES RUES,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL DROIT AU BUT est plus prioritaire que la demande concurrente du GAEC DES RUES,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'EARL DROIT AU BUT est autorisée à exploiter **10,1172 ha** pour les parcelles :

A41 - A66 - A67 - A68 - A69 - A417 - A42 - A72 - A184 - A115 - A554 - A555 située(s) à MEON.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de MEON sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 28 avril 2020

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du service régional de
l'économie agricole et des filières



Patricia BOSSARD



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole
et des filières

49170253

ARRÊTÉ DRAAF N° C49200074
portant sur une demande d'autorisation d'exploiter

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2020/SGAR/32 du 5 février 2020 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2020/DRAAF/n°13 du 2 mars 2020 portant subdélégation de signature administrative de Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 20/02/20, déposée par le GAEC LEROUX dont le siège d'exploitation est situé à SÈVREMOINE pour la reprise des parcelles « D270 - D271 » d'une surface de **3.884 hectares** situés à SÈVREMOINE précédemment mis en valeur par Monsieur Guy LEFORT,

Vu l'autorisation d'exploiter obtenue par accord tacite le 05/03/2020 par le GAEC ROTHUREAU, dont le siège d'exploitation est situé à SÈVREMOINE pour la reprise des parcelles « D270 - D271 » d'une surface de **3.884 hectares** situés à SÈVREMOINE précédemment mis en valeur par Monsieur Guy LEFORT,

Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Maine-et-Loire lors de la consultation écrite du 7 au 14 avril 2020,

Considérant que la totalité de la demande du GAEC LEROUX est successive à celle du GAEC ROTHUREAU pour les parcelles sus-visées d'une surface de **3.884 hectares** situés à SEVREMOINE,

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC LEROUX a pour objet un agrandissement de l'exploitation existante en vue de sa confortation,

Considérant que la distance entre le siège d'exploitation du GAEC LEROUX et les parcelles sollicitées est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC LEROUX le coefficient économique par actif est supérieur à 1 avant et après reprise,

Considérant en conséquence, que la demande du GAEC LEROUX relève d'un **rang 9** au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA des Pays de la Loire sus-visé,

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC ROTHUREAU a pour objet un agrandissement de l'exploitation existante en vue de sa confortation,

Considérant que la distance entre le siège d'exploitation du GAEC ROTHUREAU et les parcelles sollicitées est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC ROTHUREAU le coefficient économique par actif est compris entre 0,7 et 1 avant et après reprise,

Considérant en conséquence, que la demande du GAEC ROTHUREAU relève d'un **rang 7** au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA des Pays de la Loire sus-visé,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC LEROUX est moins prioritaire que la demande du GAEC ROTHUREAU,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le GAEC LEROUX n'est pas autorisé à exploiter les parcelles :

D270 - D271 située(s) à SEVREMOINE,

d'une superficie totale de 3,884 ha.

Article 2 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de SEVREMOINE sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 28 avril 2020

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du service régional de
l'économie et des filières,



Patricia BOSSARD

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)

- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)

- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux) sis 6 allée de l'Ile Gloriette - BP 4211 – 44041 Nantes Cedex 01

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole
et des filières**

49170781

**ARRÊTÉ DRAAF N° C49200092
portant sur une demande d'autorisation d'exploiter**

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2020/SGAR/32 du 5 février 2020 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2020/DRAAF/n°13 du 2 mars 2020 portant subdélégation de signature administrative de Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 03/02/20, déposée par l'EARL LES LUISETTES dont le siège d'exploitation est situé à MAUGES-SUR-LOIRE pour la reprise des parcelles « ZH55K - ZH55J » d'une surface de **0.5317 hectares** situés à MAUGES-SUR-LOIRE précédemment mis en valeur par Monsieur Maurice ROULLIER,

Vu l'autorisation d'exploiter obtenue par accord tacite le 29/02/2020 par la SCEA LAUNAY, dont le siège d'exploitation est situé à MAUGES-SUR-LOIRE pour la reprise des parcelles « ZH55K - ZH55J » d'une surface de **0.5317 hectares** situés à MAUGES-SUR-LOIRE précédemment mis en valeur par Monsieur Maurice ROULLIER,

Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Maine-et-Loire lors de la consultation écrite du 7 au 14 avril 2020,

Considérant que la totalité de la demande de l'EARL LES LUISETTES est successive à celle de la SCEA LAUNAY pour les parcelles sus-visées d'une surface de **0.5317 hectares** situés à MAUGES-SUR-LOIRE,

Considérant que l'opération envisagée par l'EARL LES LUISETTES a pour objet un agrandissement de l'exploitation existante en vue de sa confortation,

Considérant que la distance entre le siège d'exploitation de l'EARL LES LUISETTES et les parcelles sollicitées est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL LES LUISETTES le coefficient économique par actif est inférieur à 0,7 avant et après reprise,

Considérant en conséquence, que la demande de l'EARL LES LUISETTES relève d'un **rang 4** au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA des Pays de la Loire sus-visé,

Considérant que l'opération envisagée par la SCEA LAUNAY a pour objet un agrandissement de l'exploitation existante en vue de sa confortation,

Considérant que la distance entre le siège d'exploitation de la SCEA LAUNAY et les parcelles sollicitées est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par la SCEA LAUNAY le coefficient économique par actif est inférieur à 0,7 avant et après reprise,

Considérant en conséquence, que la demande de la SCEA LAUNAY relève d'un **rang 4** au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA des Pays de la Loire sus-visé,

Considérant que les demandes de l'EARL LES LUISETTES et de la SCEA LAUNAY ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé,

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise de l'EARL LES LUISETTES et de la SCEA LAUNAY est supérieure à 0,1, et que la dimension économique de l'EARL DES LUISETTES est inférieure à celle de la SCEA LAUNAY,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL DES LUISETTES est prioritaire à la demande de la SCEA LAUNAY,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'EARL LES LUISETTES est autorisée à exploiter **0,5317 ha** pour les parcelles :

ZH55K - ZH55J située(s) à MAUGES-SUR-LOIRE.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de MAUGES-SUR-LOIRE sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 28 avril 2020

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du service régional de
l'économie et des filières,



Patricia BOSSARD

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux) sis 6 allée de l'Île Gloriette - BP 4211 – 44041 Nantes Cedex 01

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole
et des filières

49170781

ARRÊTÉ DRAAF N° C49200093
portant sur une demande d'autorisation d'exploiter

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2020/SGAR/32 du 5 février 2020 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2020/DRAAF/n°13 du 2 mars 2020 portant subdélégation de signature administrative de Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 03/02/20, déposée par l'EARL LES LUISETTES dont le siège d'exploitation est situé à MAUGES-SUR-LOIRE pour la reprise des parcelles « ZH58 - ZH54K - ZH54J » d'une surface de **3,2708 hectares** situés à MAUGES-SUR-LOIRE précédemment mis en valeur par Monsieur Serge BURGEVIN ,

Vu l'autorisation d'exploiter obtenue par accord tacite le 10/01/2020 par le GAEC ELSA, dont le siège d'exploitation est situé à MAUGES-SUR-LOIRE pour la reprise des parcelles « B105 - B107 - B113 - B115 - B117 - B118 - B119 - B120 - B122 - B134 - B135 - B136 - B138J - B13J - B139K - B142- B143 - B144 -B171 - B172J - B175 - B176 - B243 - ZH58 - ZH54K - ZH54J » d'une surface de **26,3918 hectares** situés à MAUGES-SUR-LOIRE précédemment mis en valeur par Monsieur Serge BURGEVIN,

Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Maine-et-Loire lors de la consultation écrite du 7 au 14 avril 2020,

Considérant que la totalité de la demande de l'EARL LES LUISETTES est successive à celle du GAEC ELSA pour les parcelles «ZH58 - ZH54K - ZH54J » d'une surface de **3,2708 hectares** situés à MAUGES-SUR-LOIRE,

Considérant que l'opération envisagée par l'EARL LES LUISETTES a pour objet un agrandissement de l'exploitation existante en vue de sa confortation,

Considérant que la distance entre le siège d'exploitation de l'EARL LES LUISETTES et les parcelles sollicitées est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL LES LUISETTES le coefficient économique par actif est inférieur à 0,7 avant et après reprise,

Considérant en conséquence, que la demande de l'EARL LES LUISETTES relève d'un **rang 4** au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA des Pays de la Loire sus-visé,

Considérant que l'opération envisagée par Le GAEC ELSA a pour objet un agrandissement de l'exploitation existante en vue de sa confortation,

Considérant que la distance entre le siège d'exploitation du GAEC ELSA et les parcelles sollicitées est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC ELSA le coefficient économique par actif est inférieur à 0,7 avant et après reprise,

Considérant en conséquence, que la demande du GAEC ELSA relève d'un **rang 4** au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA des Pays de la Loire sus-visé,

Considérant que les demandes de l'EARL LES LUISETTES et du GAEC ELSA ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé,

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise de l'EARL LES LUISETTES et du GAEC ELSA est supérieure à 0,1, et que la dimension économique de l'EARL DES LUISETTES est inférieure à celle du GAEC ELSA,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL DES LUISETTES est plus prioritaire que la demande du GAEC ELSA,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'EARL LES LUISETTES est autorisée à exploiter **3,2708 ha** pour les parcelles :

ZH58 - ZH54K - ZH54J située(s) à MAUGES-SUR-LOIRE.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de MAUGES-SUR-LOIRE sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 28 avril 2020

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du service régional de
l'économie et des filières,



Patricia BOSSARD

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
 - auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
 - devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux) sis 6 allée de l'Ile Gloriette - BP 4211 – 44041 Nantes Cedex 01
- Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

**Service régional de l'agriculture,
de la forêt et des territoires**

C72190376

**ARRÊTÉ DRAAF
portant sur une demande d'autorisation d'exploiter**

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

VU l'arrêté préfectoral n° 2020/SGAR/32 du 5 février 2020 portant délégation de signature à M.Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU la décision n°2020/DRAAF/n°13 du 2 mars 2020 portant subdélégation de signature de Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée par la **SCEA LA DAUPHINIÈRE** enregistrée le 03/11/2019 dont le siège d'exploitation est situé à BOUSSE, pour la reprise des parcelles ZI18A - ZI18C - ZI18Z - ZI18B - situées à BOUSSE, ZT5J - ZT8AJ - ZT8AK - ZT8AL - ZT9 - ZT18 - ZT4 - ZT19 - ZT58A - ZT58B - ZV33 - ZV127 - BS9A - BS9B - BS12 - ZO43 - ZW2A - ZW3 - ZW2Z - ZT123 - ZT134 - ZO777 - ZY552 - situées à LA FLÈCHE et ZL14A - ZL76 - ZN83A - ZN83B - ZL14B - ZV107 - ZV108 - ZV109 - ZV110 - situées à VILLAINES-SOUS-MALICORNE, d'une surface totale de 87,1238 ha, précédemment mise en valeur par BAULIN Michel,

VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC FRONTEAU** enregistrée le 12/01/2020 dont le siège d'exploitation est situé à LA FLÈCHE, pour la reprise des parcelles ZT5J - ZT5K - ZT7 - ZT9 - ZT18 - ZV103 - ZV106 - ZT130 - situées à LA FLÈCHE, d'une surface totale de 18,2875 ha, précédemment mise en valeur par BAULIN Michel,

VU l'avis émis le 17/04/2020 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Sarthe,

Considérant que la demande de la **SCEA LA DAUPHINIÈRE** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par la SCEA LA DAUPHINIÈRE, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise (6,21),

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de SCEA LA DAUPHINIÈRE relève d'un rang 9,

Considérant que les parcelles ZI18A - ZI18C - ZI18Z - ZI18B situées à BOUSSE, ZT8AJ - ZT8AK - ZT8AL - ZT4 - ZT19 - ZT58A - ZT58B - ZV33 - ZV127 - BS9A - BS9B - BS12 - ZO43 - ZW2A - ZW3 - ZW2Z - ZT123 - ZT134 - ZO777 - ZY552 - situées à LA FLÈCHE et ZL14A - ZL76 - ZN83A - ZN83B - ZL14B - ZV107 - ZV108 - ZV109 - ZV110 situées à VILLAINES-SOUS-MALICORNE, sollicitées par la SCEA LA DAUPHINIÈRE ne font l'objet d'aucune autre demande concurrente,

Considérant que la demande du **GAEC FRONTEAU** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC FRONTEAU, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise (1,35),

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC FRONTEAU relève d'un rang 9,

Considérant que les parcelles ZT5K - ZT7 - ZV103 - ZV106 - ZT130 - situées à LA FLÈCHE, sollicitées par le GAEC FRONTEAU ont fait l'objet d'une publicité foncière complémentaire en date du 17/01/2020,

Considérant que le délai de cette publicité étant suspendu jusqu'au 24 juin 2020 conformément à l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020, un arrêté complémentaire sera adressé au GAEC FRONTEAU, s'il s'avère qu'il y a un ou plusieurs candidats concurrents,

Considérant que les demandes de la SCEA LA DAUPHINIÈRE et du GAEC FRONTEAU ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise de la SCEA LA DAUPHINIÈRE et du GAEC FRONTEAU étant supérieure à 0,1, la dimension économique de la SCEA LA DAUPHINIÈRE est supérieure à celle du GAEC FRONTEAU,

Considérant en conséquence que la demande de la SCEA LA DAUPHINIÈRE n'est pas prioritaire à la demande du GAEC FRONTEAU ,

ARRÊTE

Article 1 : La SCEA LA DAUPHINIÈRE dont le siège d'exploitation est situé à BOUSSE est autorisée à exploiter 79,6820 ha **sous réserve de l'accord des propriétaires des parcelles concernées** :

parcelles ZI18A - ZI18C - ZI18Z - ZI18B - situées à BOUSSE

parcelles ZT8AJ - ZT8AK - ZT8AL - ZT4 - ZT19 - ZT58A - ZT58B - ZV33 - ZV127 - BS9A - BS9B - BS12 - ZO43 - ZW2A - ZW3 - ZW2Z - ZT123 - ZT134 - ZO777 - ZY552 - situées à LA FLÈCHE

parcelles ZL14A - ZL76 - ZN83A - ZN83B - ZL14B - ZV107 - ZV108 - ZV109 - ZV110 - situées à VILLAINES-SOUS-MALICORNE

L'autorisation d'exploiter n'est pas accordée pour les parcelles : ZT5J – ZT9 - ZT18 situées à LA FLÈCHE

Article 2 : Cette autorisation partielle est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de

VILLAINES-SOUS-MALICORNE, LA FLÈCHE et BOUSSE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la SCEA LA DAUPHINIÈRE et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 11 mai 2020

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du service régional de l'économie
agricole et des filières



Patricia BOSSARD

Voies et délais de recours : Sous réserve des dispositions de l'article 2 de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020, la présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit : La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

**Service régional de l'agriculture,
de la forêt et des territoires**

C72190394

**ARRÊTÉ DRAAF
portant sur une demande d'autorisation d'exploiter**

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

VU l'arrêté préfectoral n° 2020/SGAR/32 du 5 février 2020 portant délégation de signature à M.Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU la décision n°2020/DRAAF/n°13 du 2 mars 2020 portant subdélégation de signature de Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **Madame DÉSILES Aurélia** enregistrée le 31/10/2019 dont le siège d'exploitation est situé à ÉPINEU LE CHEVREUIL, pour la reprise des parcelles A791J - A791K - A793 - A794 - A799 - A800 - A801 - A802 - A803 - A804 - A805 - A807 - A808 - A889 - A890 - A896 - A902J - A902K - A903J - A903K - A904 - A913J - A913K - A914J - A914K - A943 - A944 - A945 - A948 - A957J - A957K - A980 - A981 - A983 - A984 - A985 - A986 - A987 - A988 - A993 - A994 - A996 - A1003 - A1084 - A1317 - A1323 - A1446 - A1503 - A1506 - A1681 - A1683 - A1685 - A1688J - A1688K - A1759 - A1761J - A1761K - A1841J - A1841K - A1842 - situées à ÉPINEU-LE-CHEVREUIL, d'une surface totale de 46,4186 ha, précédemment mise en valeur par BOURMAULT Patrick,

VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DEBOSQUE** enregistrée le 13/01/2020 dont le siège d'exploitation est situé à RUILLE EN CHAMPAGNE, pour la reprise des parcelles A895 - A897 - A907 - A1457 - A894 - A1172 - A1173 - ZA2 - ZA4J - ZA4K - B321 - B323 - B326 - B327 - B328 - B442AJ - B442AK - B442Z - B453 - B712 - B807 - A777 - A1009 - A1010 - A1500 - B322 - B324 - B325 - B435 - B436 - B437 - B438J - B438K - B452 - B730 - B301 - B302 - B316 - B318 - B333J - B333K - B413 - B713J - B713K - B770 - B319 - B320 - B848 - B849 - B852 - B960J - B960K - B962A - B964 - B963 - A892 - A905 - A906 - A912 - A915 - A926 - A927 - A928 - A929 - A931 - A932 - A989 - A990 - A1122 - A1125 - A1126 - A1127 - A1131J - A1131K - A1132 - A1135 - A1137 - A1138 - A1140 - A1145 - A1146 - A1148 - A1149 - A1150 - A1151 - A1152 - A1153 - A1154 - A1155 - A1162J - A1162K - A1163 - A1169 - A1170 - A1171 - A1257 - A1316 - A1328 - A1329 - A1443 - A814 - A809 - A857 - A858 - A859 - A1683 - A791J - A791K - A793 - A794 - A800 - A801 - A802 - A803 - A804 - A805 - A807 - A808 - A889 - A890 - A896 - A902J - A902K - A903J - A903K - A904 - A913J - A913K - A914J - A914K - A943 - A944 - A945 - A957J - A957K - A980 - A982 - A983 - A984 - A985 - A986 - A987 - A988 - A993 - A994 - A996 - A1003 - A1084 - A1681 - A1685 - A1688J - A1688K - A1759 - A1761J - A1761K - A1841J - A1841K - A1842 - A795 - A796 - A797 - A798 - A806 - situées à ÉPINEU-LE-CHEVREUIL, ZB24 - situées à LONGNES, d'une surface totale de 134,6331 ha, précédemment mise en valeur par BOURMAULT Patrick,

VU l'avis émis le 17/04/2020 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Sarthe,

Considérant que la demande de **Madame DÉSILES Aurélia** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Madame DÉSILES Aurélia, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de Madame DÉSILES Aurélia relève d'un rang 9,

Considérant que les parcelles A799 - A948 - A981 - A1317 - A1323 - A1446 - A1503 - A1506 - situées à ÉPINEU-LE-CHEVREUIL, sollicitées par Madame DÉSILES Aurélia ne font l'objet d'aucune autre demande concurrente,

Considérant que la demande du **GAEC DEBOSQUE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de Madame Charlotte DEBOSQUE au sein de la société,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DEBOSQUE, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Madame Charlotte DEBOSQUE est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande du GAEC DEBOSQUE relève d'un rang 1,

Considérant que les parcelles A895 - A897 - A907 - A1457 - A894 - A1172 - A1173 - ZA2 - ZA4J - ZA4K - B321 - B323 - B326 - B327 - B328 - B442AJ - B442AK - B442Z - B453 - B712 - B807 - A777 - A1009 - A1010 - A1500 - B322 - B324 - B325 - B435 - B436 - B437 - B438J - B438K - B452 - B730 - B301 - B302 - B316 - B318 - B333J - B333K - B413 - B713J - B713K - B770 - B319 - B320 - B848 - B849 - B852 - B960J - B960K - B962A - B964 - B963 - A892 - A905 - A906 - A912 - A915 - A926 - A927 - A928 - A929 - A931 - A932 - A989 - A990 - A1122 - A1125 - A1126 - A1127 - A1131J - A1131K - A1132 - A1135 - A1137 - A1138 - A1140 - A1145 - A1146 - A1148 - A1149 - A1150 - A1151 - A1152 - A1153 - A1154 - A1155 - A1162J - A1162K - A1163 - A1169 - A1170 - A1171 - A1257 - A1316 - A1328 - A1329 - A1443 - A814 - A809 - A857 - A858 - A859 - A982 - A795 - A796 - A797 - A798 - A806 - situées à EPINEU-LE-CHEVREUIL ZB24 - situées à LONGNES, sollicitées par le GAEC DEBOSQUE ont fait l'objet d'une publicité foncière complémentaire en date du 17/01/2020,

Considérant que le délai de cette publicité étant suspendu jusqu'au 24 juin 2020 conformément à l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020, un arrêté complémentaire sera adressé au GAEC DEBOSQUE, s'il s'avère qu'il y a un ou plusieurs candidats concurrents,

Considérant en conséquence que la demande de Madame DÉSILES Aurélia n'est pas prioritaire à la demande du GAEC DEBOSQUE,

ARRÊTE

Article 1 : Madame DÉSILES Aurélia dont le siège d'exploitation est situé à ÉPINEU LE CHEVREUIL est autorisée à exploiter 2,0738 ha **sous réserve de l'accord des propriétaires des parcelles concernées :**

parcelles A799 - A948 - A981 - A1317 - A1323 - A1446 - A1503 - A1506 - situées à ÉPINEU-LE-CHEVREUIL

L'autorisation d'exploiter n'est pas accordée pour les parcelles : A791J - A791K - A793 - A794 - A800 - A801 - A802 - A803 - A804 - A805 - A807 - A808 - A889 - A890 - A896 - A902J - A902K - A903J - A903K - A904 - A913J - A913K - A914J - A914K - A943 - A944 - A945 - A957J - A957K - A980 - A983 - A984 - A985 - A986 - A987 - A988 - A993 - A994 - A996 - A1003 - A1084 - A1681 - A1683 - A1685 - A1688J - A1688K - A1759 -

A1761J - A1761K - A1841J - A1841K - A1842 - situées à ÉPINEU-LE-CHEVREUIL

Article 2 : Cette autorisation partielle est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) d'ÉPINEU LE CHEVREUIL sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Madame DÉSILES Aurélia et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 11 mai 2020

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du service régional de l'économie
agricole et des filières



Patricia BOSSARD

Voies et délais de recours : Sous réserve des dispositions de l'article 2 de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020, la présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

**Service régional de l'agriculture,
de la forêt et des territoires**

C72190444

**ARRÊTÉ DRAAF
portant sur une demande d'autorisation d'exploiter**

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

VU l'arrêté préfectoral n° 2020/SGAR/32 du 5 février 2020 portant délégation de signature à M.Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU la décision n°2020/DRAAF/n°13 du 2 mars 2020 portant subdélégation de signature de Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'**EARL 235** enregistrée le 18/12/2019 dont le siège d'exploitation est situé à NOGENT LE BERNARD, pour la reprise des parcelles B252K - B252J - B251 - B249AK - B249AJ - B248 - B104 - C1 - C10 - C11 - C12 - C13 - C14 - C27 - C589 - C720 - C723 - C753 - B105 - situées à NOGENT-LE-BERNARD, d'une surface totale de 23,4536 ha, précédemment mise en valeur par DEBRAY Jean-Claude,

VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'**EARL DEHALLAIS** enregistrée le 02/03/2020 dont le siège d'exploitation est situé à NOGENT LE BERNARD, pour la reprise des parcelles B104 - B105 - B248 - B249AJ - B249AK - B251 - B252J - B252K - C1 - C10 - C11 - C12 - C13 - C14 - C27 - C589 - C720 - C723 - C753 - situées à NOGENT-LE-BERNARD, d'une surface totale de 23,4536 ha, précédemment mise en valeur par DEBRAY Jean-Claude,

VU l'avis émis le 17/04/2020 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Sarthe,

Considérant que la demande de l'**EARL 235** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL 235**, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL 235** relève d'un rang 4,

Considérant que la demande de l'**EARL DEHALLAIS** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL DEHALLAIS**, le

coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL DEHALLAIS relève d'un rang 9,

Considérant que la demande de l'EARL DEHALLAIS est une demande successive portant sur les parcelles B252K - B252J - B251 - B249AK - B249AJ - B248 - B104 - C1 - C10 - C11 - C12 - C13 - C14 - C27 - C589 - C720 - C723 - C753 - B105 - situées à NOGENT-LE-BERNARD, puisqu'elle a été enregistrée complète postérieurement à la date limite de dépôt des concurrences fixée par la publicité foncière au 19/02/2020,

Considérant en conséquence que la demande de l'EARL 235 est prioritaire à la demande de l'EARL DEHALLAIS,

ARRÊTE

Article 1 : L'EARL 235 dont le siège d'exploitation est situé à NOGENT LE BERNARD est autorisée à exploiter 23,4536 ha **sous réserve de l'accord des propriétaires des parcelles concernées :**

parcelles B252K - B252J - B251 - B249AK - B249AJ - B248 - B104 - C1 - C10 - C11 - C12 - C13 - C14 - C27 - C589 - C720 - C723 - C753 - B105 - situées à NOGENT-LE-BERNARD,

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de NOGENT-LE-BERNARD sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'EARL 235 et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 11 mai 2020

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt
La cheffe du service régional de l'économie
agricole et des filières



Patricia BOSSARD

Voies et délais de recours : Sous réserve des dispositions de l'article 2 de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020, la présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'agriculture,
de la forêt et des territoires**

C72200015

**ARRÊTÉ DRAAF
portant sur une demande d'autorisation d'exploiter**

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

VU l'arrêté préfectoral n° 2020/SGAR/32 du 5 février 2020 portant délégation de signature à M.Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU la décision n°2020/DRAAF/n°13 du 2 mars 2020 portant subdélégation de signature de Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC FRONTEAU** enregistrée le 12/01/2020 dont le siège d'exploitation est situé à LA FLÈCHE, pour la reprise des parcelles ZT5J - ZT5K - ZT7 - ZT9 - ZT18 - ZV103 - ZV106 - ZT130 - situées à LA FLÈCHE, d'une surface totale de 18,2875 ha, précédemment mise en valeur par BAULIN Michel,

VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée par la **SCEA LA DAUPHINIÈRE** enregistrée le 03/11/2019 dont le siège d'exploitation est situé à BOUSSE, pour la reprise des parcelles ZI18A - ZI18C - ZI18Z - ZI18B - situées à BOUSSE ZT5J - ZT8AJ - ZT8AK - ZT8AL - ZT9 - ZT18 - ZT4 - ZT19 - ZT58A - ZT58B - ZV33 - ZV127 - BS9A - BS9B - BS12 - ZO43 - ZW2A - ZW3 - ZW2Z - ZT123 - ZT134 - ZO777 - ZY552 - situées à LA FLÈCHE et ZL14A - ZL76 - ZN83A - ZN83B - ZL14B - ZV107 - ZV108 - ZV109 - ZV110 - situées à VILLAINES-SOUS-MALICORNE, d'une surface totale de 87,1238 ha, précédemment mise en valeur par BAULIN Michel,

VU l'avis émis le 17/04/2020 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Sarthe,

Considérant que la demande du **GAEC FRONTEAU** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC FRONTEAU**, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise (1,35),

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC FRONTEAU relève d'un rang 9,

Considérant que les parcelles ZT5K - ZT7 - ZV103 - ZV106 - ZT130 - situées à LA FLÈCHE, sollicitées par le GAEC FRONTEAU ont fait l'objet d'une publicité foncière complémentaire en date du 17/01/2020,

Considérant que le délai de cette publicité est suspendu jusqu'au 24 juin 2020 conformément à l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020, un arrêté complémentaire sera adressé au GAEC FRONTEAU, s'il s'avère qu'il y a un ou plusieurs candidats concurrents,

Considérant que la demande de la SCEA LA DAUPHINIÈRE a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par la SCEA LA DAUPHINIÈRE, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise (6,21),

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de SCEA LA DAUPHINIÈRE relève d'un rang 9,

Considérant que les parcelles ZI18A - ZI18C - ZI18Z - ZI18B - situées à BOUSSE, ZT8AJ - ZT8AK - ZT8AL - ZT4 - ZT19 - ZT58A - ZT58B - ZV33 - ZV127 - BS9A - BS9B - BS12 - ZO43 - ZW2A - ZW3 - ZW2Z - ZT123 - ZT134 - ZO777 - ZY552 - situées à LA FLÈCHE et ZL14A - ZL76 - ZN83A - ZN83B - ZL14B - ZV107 - ZV108 - ZV109 - ZV110 - situées à VILLAINES-SOUS-MALICORNE, sollicitées par la SCEA LA DAUPHINIÈRE ne font l'objet d'aucune autre demande concurrente,

Considérant que les demandes du GAEC FRONTEAU et de la SCEA LA DAUPHINIÈRE ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise du GAEC FRONTEAU et de la SCEA LA DAUPHINIÈRE étant supérieure à 0,1, la dimension économique du GAEC FRONTEAU est inférieure à celle de la SCEA LA DAUPHINIÈRE,

Considérant en conséquence que la demande du GAEC FRONTEAU est prioritaire à la demande de la SCEA LA DAUPHINIÈRE,

ARRÊTE

Article 1 : Le GAEC FRONTEAU dont le siège d'exploitation est situé à LA FLÈCHE est autorisé à exploiter 8,4370 ha **sous réserve de l'accord des propriétaires des parcelles concernées** :

parcelles ZT5J - ZT9 - ZT18 - situées à LA FLÈCHE,

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de LA FLÈCHE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au GAEC FRONTEAU et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 11 mai 2020

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du service régional de l'économie
agricole et des filières



Patricia BOSSARD

Voies et délais de recours : Sous réserve des dispositions de l'article 2 de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020, la présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

**Service régional de l'agriculture,
de la forêt et des territoires**

C72200017

**ARRÊTÉ DRAAF
portant sur une demande d'autorisation d'exploiter**

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

VU l'arrêté préfectoral n° 2020/SGAR/32 du 5 février 2020 portant délégation de signature à M.Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU la décision n°2020/DRAAF/n°13 du 2 mars 2020 portant subdélégation de signature de Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DEBOSQUE** enregistrée le 13/01/2020 dont le siège d'exploitation est situé à RUILLE EN CHAMPAGNE, pour la reprise des parcelles A895 - A897 - A907 - A1457 - A894 - A1172 - A1173 - ZA2 - ZA4J - ZA4K - B321 - B323 - B326 - B327 - B328 - B442AJ - B442AK - B442Z - B453 - B712 - B807 - A777 - A1009 - A1010 - A1500 - B322 - B324 - B325 - B435 - B436 - B437 - B438J - B438K - B452 - B730 - B301 - B302 - B316 - B318 - B333J - B333K - B413 - B713J - B713K - B770 - B319 - B320 - B848 - B849 - B852 - B960J - B960K - B962A - B964 - B963 - A892 - A905 - A906 - A912 - A915 - A926 - A927 - A928 - A929 - A931 - A932 - A989 - A990 - A1122 - A1125 - A1126 - A1127 - A1131J - A1131K - A1132 - A1135 - A1137 - A1138 - A1140 - A1145 - A1146 - A1148 - A1149 - A1150 - A1151 - A1152 - A1153 - A1154 - A1155 - A1162J - A1162K - A1163 - A1169 - A1170 - A1171 - A1257 - A1316 - A1328 - A1329 - A1443 - A814 - A809 - A857 - A858 - A859 - A1683 - A791J - A791K - A793 - A794 - A800 - A801 - A802 - A803 - A804 - A805 - A807 - A808 - A889 - A890 - A896 - A902J - A902K - A903J - A903K - A904 - A913J - A913K - A914J - A914K - A943 - A944 - A945 - A957J - A957K - A980 - A982 - A983 - A984 - A985 - A986 - A987 - A988 - A993 - A994 - A996 - A1003 - A1084 - A1681 - A1685 - A1688J - A1688K - A1759 - A1761J - A1761K - A1841J - A1841K - A1842 - A795 - A796 - A797 - A798 - A806 - situées à ÉPINEU-LE-CHEVREUIL et ZB24 - située à LONGNES, d'une surface totale de 134,6331 ha, précédemment mise en valeur par BOURMAULT Patrick,

VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **Madame DÉSILES Aurélia** enregistrée le 31/10/2019 dont le siège d'exploitation est situé à ÉPINEU-LE-CHEVREUIL, pour la reprise des parcelles A791J - A791K - A793 - A794 - A799 - A800 - A801 - A802 - A803 - A804 - A805 - A807 - A808 - A889 - A890 - A896 - A902J - A902K - A903J - A903K - A904 - A913J - A913K - A914J - A914K - A943 - A944 - A945 - A948 - A957J - A957K - A980 - A981 - A983 - A984 - A985 - A986 - A987 - A988 - A993 - A994 - A996 - A1003 - A1084 - A1317 - A1323 -

A1446 - A1503 - A1506 - A1681 - A1683 - A1685 - A1688J - A1688K - A1759 - A1761J - A1761K - A1841J - A1841K - A1842 - situées à ÉPINEU-LE-CHEVREUIL, d'une surface totale de 46,4186 ha, précédemment mise en valeur par BOURMAULT Patrick,

VU l'avis émis le 17/04/2020 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Sarthe,

Considérant que la demande du **GAEC DEBOSQUE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de Madame Charlotte DEBOSQUE au sein de la société,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Madame Charlotte DEBOSQUE est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DEBOSQUE, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande du GAEC DEBOSQUE relève d'un rang 1,

Considérant que les parcelles A895 - A897 - A907 - A1457 - A894 - A1172 - A1173 - ZA2 - ZA4J - ZA4K - B321 - B323 - B326 - B327 - B328 - B442AJ - B442AK - B442Z - B453 - B712 - B807 - A777 - A1009 - A1010 - A1500 - B322 - B324 - B325 - B435 - B436 - B437 - B438J - B438K - B452 - B730 - B301 - B302 - B316 - B318 - B333J - B333K - B413 - B713J - B713K - B770 - B319 - B320 - B848 - B849 - B852 - B960J - B960K - B962A - B964 - B963 - A892 - A905 - A906 - A912 - A915 - A926 - A927 - A928 - A929 - A931 - A932 - A989 - A990 - A1122 - A1125 - A1126 - A1127 - A1131J - A1131K - A1132 - A1135 - A1137 - A1138 - A1140 - A1145 - A1146 - A1148 - A1149 - A1150 - A1151 - A1152 - A1153 - A1154 - A1155 - A1162J - A1162K - A1163 - A1169 - A1170 - A1171 - A1257 - A1316 - A1328 - A1329 - A1443 - A814 - A809 - A857 - A858 - A859 - A982 - A795 - A796 - A797 - A798 - A806 - situées à EPINEU-LE-CHEVREUIL ZB24 - situées à LONGNES, sollicitées par le GAEC DEBOSQUE ont fait l'objet d'une publicité foncière complémentaire en date du 17/01/2020,

Considérant que le délai de cette publicité étant suspendu jusqu'au 24 juin 2020 conformément à l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020, un arrêté complémentaire sera adressé au GAEC DEBOSQUE, s'il s'avère qu'il y a un ou plusieurs candidats concurrents,

Considérant que la demande de **Madame DÉSILES Aurélia** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Madame DÉSILES Aurélia, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de Madame DÉSILES Aurélia relève d'un rang 9,

Considérant que les parcelles A799 - A948 - A981 - A1317 - A1323 - A1446 - A1503 - A1506 - situées à ÉPINEU-LE-CHEVREUIL, sollicitées par Madame DÉSILES Aurélia ne font l'objet d'aucune autre demande concurrente,

Considérant en conséquence que la demande du GAEC DEBOSQUE est prioritaire à la demande de Madame DÉSILES Aurélia,

ARRÊTE

Article 1 : Le GAEC DEBOSQUE dont le siège d'exploitation est situé à RUILLE EN CHAMPAGNE est autorisé à exploiter 44,3448 ha **sous réserve de l'accord des propriétaires des parcelles concernées** :

parcelles A1683 - A791J - A791K - A793 - A794 - A800 - A801 - A802 - A803 - A804 - A805 - A807 - A808 - A889 - A890 - A896 - A902J - A902K - A903J - A903K - A904 - A913J - A913K - A914J - A914K - A943 - A944 - A945 - A957J - A957K - A980 - A983 - A984 - A985 - A986 - A987 - A988 - A993 - A994 - A996 - A1003 - A1084 - A1681 - A1685 - A1688J - A1688K - A1759 - A1761J - A1761K - A1841J - A1841K - A1842 - situées à EPINEU-LE-

CHEVREUIL

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de ÉPINEU-LE-CHEVREUIL sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au GAEC DEBOSQUE et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 11 mai 2020

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du service régional de l'économie
agricole et des filières



Patricia BOSSARD

Voies et délais de recours : Sous réserve des dispositions de l'article 2 de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020, la présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

**Service régional de l'agriculture,
de la forêt et des territoires**

C72200093

**ARRÊTÉ DRAAF
portant sur une demande d'autorisation d'exploiter**

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

VU l'arrêté préfectoral n° 2020/SGAR/32 du 5 février 2020 portant délégation de signature à M.Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU la décision n°2020/DRAAF/n°13 du 2 mars 2020 portant subdélégation de signature de Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'**EARL DEHALLAIS** enregistrée le 02/03/2020 dont le siège d'exploitation est situé à NOGENT LE BERNARD, pour la reprise des parcelles B104 - B105 - B248 - B249AJ - B249AK - B251 - B252J - B252K - C1 - C10 - C11 - C12 - C13 - C14 - C27 - C589 - C720 - C723 - C753 - situées à NOGENT-LE-BERNARD, d'une surface totale de 23,4536 ha, précédemment mise en valeur par DEBRAY Jean-Claude,

VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'**EARL 235** enregistrée le 18/12/2019 dont le siège d'exploitation est situé à NOGENT LE BERNARD, pour la reprise des parcelles B252K - B252J - B251 - B249AK - B249AJ - B248 - B104 - C1 - C10 - C11 - C12 - C13 - C14 - C27 - C589 - C720 - C723 - C753 - B105 - situées à NOGENT-LE-BERNARD, d'une surface totale de 23,4536 ha, précédemment mise en valeur par DEBRAY Jean-Claude,

VU l'avis émis le 17/04/2020 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Sarthe,

Considérant que la demande de l'**EARL DEHALLAIS** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL DEHALLAIS**, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL DEHALLAIS** relève d'un rang 9,

Considérant que la demande de l'**EARL DEHALLAIS** est une demande successive portant sur les parcelles B252K - B252J - B251 - B249AK - B249AJ - B248 - B104 - C1 - C10 - C11 - C12 - C13 - C14 - C27 - C589 - C720 - C723 - C753 - B105 - situées à NOGENT-LE-BERNARD, puisqu'elle a été enregistrée complète postérieurement à la date limite de dépôt des concurrences fixée par la publicité foncière au 19/02/2020,

Considérant que la demande de l'**EARL 235** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL 235**, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL 235** relève d'un rang 4,

Considérant en conséquence que la demande de l'**EARL DEHALLAIS** n'est pas prioritaire à la demande de l'**EARL 235**,

ARRÊTE

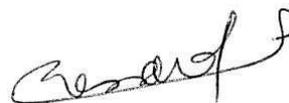
Article 1 : l'**EARL DEHALLAIS** dont le siège d'exploitation est situé à NOGENT LE BERNARD n'est pas autorisée à exploiter 23,4536 ha :

parcelles B104 - B105 - B248 - B249AJ - B249AK - B251 - B252J - B252K - C1 - C10 - C11 - C12 - C13 - C14 - C27 - C589 - C720 - C723 - C753 - situées à NOGENT-LE-BERNARD,

Article 2 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de NOGENT-LE-BERNARD sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'**EARL DEHALLAIS** et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 11 mai 2020

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du service régional de l'économie
agricole et des filières



Patricia BOSSARD

Voies et délais de recours : Sous réserve des dispositions de l'article 2 de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020, la présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

